

Catalogue des fichiers

Les exigences posées par la

*loi sur l'information du public, l'accès aux documents et
la protection des données personnelles,
du 6 octobre 2001 (LIPAD)*

**Présentation du mercredi 20 janvier 2015
à l'attention de la CCPDTA**

LIPAD

Champ d'application de la loi

Transparence et protection des données personnelles dans les institutions publiques

Canton
pouvoir
exécutif,
législatif et
judiciaire

Communes
Administrations
et commissions
qui en
dépendent

Etablisse-
ments de
droit public
cantonaux et
communaux

Uniquement soumises à la transparence les entités privées "sur lesquelles une ou plusieurs institutions publiques exercent une maîtrise effective" - subventionnées à raison de 50% de leur budget (minimum CHF 50'000.-) - en cas de participation majoritaire au capital social - en cas de délégation de représentants en position d'exercer une rôle décisif sur la formation de la volonté ou la marche des affaires

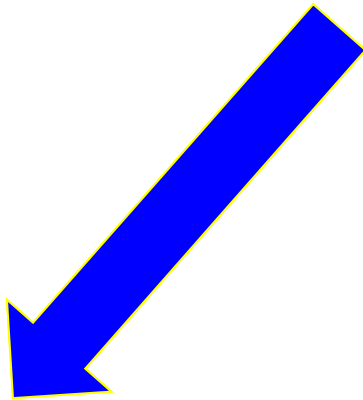
et les personnes physiques et morales chargées de remplir des tâches de droit public

Tenir le catalogue des fichiers de données personnelles (CATFICH): *l'une des missions du Préposé cantonal (art. 43 LIPAD)*

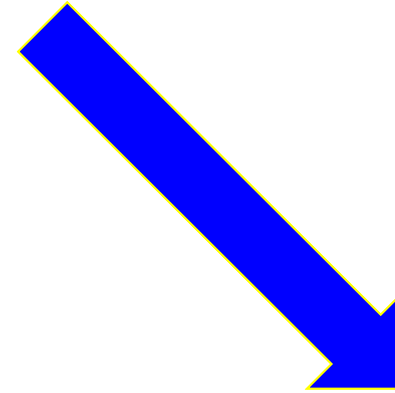
Art. 43 Catalogue des fichiers

- ¹ Le préposé cantonal dresse et tient à jour un **catalogue des fichiers des institutions publiques**, comportant les précisions utiles sur les **informations traitées**, la **base légale** de leur traitement, leur **état de validité** ou la **fréquence** de leur mise à jour et de leur épuration, et leur **accessibilité**.
- ² Les **fichiers éphémères** ne recensant ni données personnelles sensibles ni profils de la personnalité **sont exemptés** de l'enregistrement au catalogue des fichiers.
- ³ **Le catalogue des fichiers est public et rendu facilement accessible.**

**Tenir un catalogue des fichiers de données personnelles
des institutions publiques (art. 3 al. 1 lettres a à d et 4 lettre a)**



**Fichiers durables
quel que soit le type de
données personnelles**



**Fichiers éphémères si
données personnelles sensibles
ou profils de la personnalité**

Fichiers éphémères à annoncer dans le catalogue

**contenant des données
personnelles sensibles**

- ✓ Opinions ou activités : religieuses, philosophiques, culturelles, syndicales
- ✓ Santé, sphère intime (orientation sexuelle) appartenance ethnique
- ✓ Mesures d'aide sociale
- ✓ Poursuites, sanctions pénales ou administratives

**contenant des profils de
personnalité**

Assemblage de données pour apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité des personnes physiques

Notion de "fichier" : les précisions du règlement (RIPAD)

Art. 17 Fichiers

Notion (art. 4, lettre d, de la loi)

¹ Ne constituent pas des fichiers, au sens de l'article 4, lettre d, de la loi, même s'ils contiennent des données personnelles, les documents, tableaux, listes ou outils :

- a) synthétisant des informations à caractère scientifique ou technique à des fins internes de contrôle interne ou d'analyse;
- b) servant à des fins de planification ou de suivi de l'exécution des tâches légales d'une institution;
- c) récapitulant les procédures et dossiers en cours dans une institution;
- d) présentant un état de situation des débiteurs d'une institution;
- e) récapitulant les situations potentielles de conflits d'intérêts avec des mandataires ou partenaires extérieurs.

Fichiers éphémères (art. 43, al. 2, de la loi)

² Constituent notamment des fichiers éphémères, pour autant qu'ils ne contiennent ni données sensibles ni profils de la personnalité et que leur durée de vie n'excède pas 1 an :

- a) des extraits ou des copies à un moment donné d'un fichier régulièrement mis à jour et accessible à un cercle restreint de personnes;
- b) une liste d'adresses de personnes physiques ou morales constituée en vue de mettre sur pied des manifestations protocolaires, récréatives, scientifiques, culturelles, sportives ou de promotion économique;
- c) un récapitulatif de candidatures dans le cadre des procédures de recrutement du personnel.

Le catalogue : les précisions du RIPAD (art. 18 RIPAD)

¹ **Les informations imposées par l'article 43 de la loi sont les seules qui doivent figurer dans le catalogue** des fichiers, à l'exclusion notamment des fichiers eux-mêmes, des requêtes formées en vertu des articles 24 ou 39 de la loi et de leur issue et, d'une manière générale, des traitements, statistiques, rapports ou activités des organes des institutions.

² **Les fichiers tenus par des personnes physiques et morales de droit privé, qu'elles soient ou non par ailleurs soumises au volet transparence de la loi (art. 3, al. 2, de la loi), ne sont pas recensés** dans le catalogue des fichiers et n'ont pas à être annoncés au préposé cantonal.

³ **Il appartient à l'institution qui gère le fichier de déclarer au préposé cantonal** les accès durables qu'elle octroie à d'autres institutions publiques ou des institutions privées et d'actualiser la liste de ceux-ci; une déclaration subséquente ou parallèle de l'institution à qui l'accès a été octroyé est exclue.

⁴ La publicité du catalogue des fichiers n'implique pas celle des fichiers eux-mêmes ni des documents d'annonce de ceux-ci.

⁵ **La compétence de mettre à jour et de dresser le catalogue des fichiers** incombant au préposé cantonal en vertu de l'article 43, alinéa 1, de la loi doit être exercée au moyen des ressources budgétaires propres allouées en vertu de la loi.

⁶ **Cette compétence n'implique pas le pouvoir de donner des instructions ou d'impartir des délais aux membres des institutions, y compris les responsables LIPAD chargés de l'annonce des fichiers, ou de réquisitionner tout ou partie des moyens de celles-ci.**

⁷ Le catalogue des fichiers ne constitue qu'une source d'information générique pour le public; aucune requête individuelle d'accès à un document ou requête de communication de données personnelles ne peut survenir au travers de celui-ci. Le catalogue doit indiquer les **coordonnées d'une personne de contact** désignée par l'institution pour répondre à des requêtes individuelles au regard de chaque fichier dont la déclaration s'impose en vertu de la loi.

Les précisions du règlement (RIPAD)

Art. 19 Annonces liées à des fichiers (art. 51 de la loi)

En général

¹ L'extraction d'un fichier de données pour un usage unique ou temporaire ne donne pas lieu à obligation d'annonce, pour autant que par ailleurs les conditions d'exploitation de cette extraction soient identiques à celle du fichier principal soumis à l'obligation d'annonce.

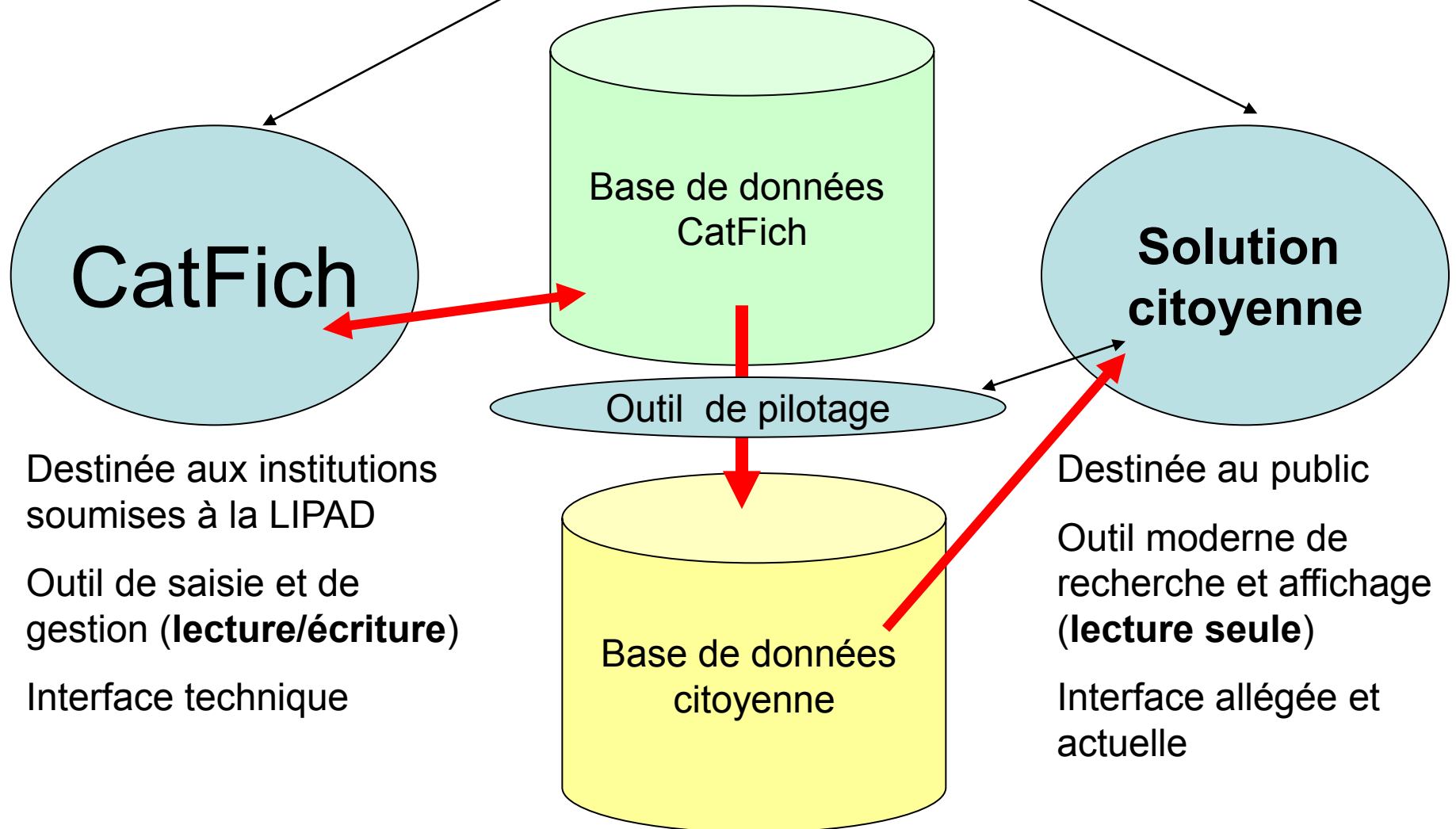
Des organes aux responsables LIPAD

² L'ensemble des organes et services d'une institution sont tenus d'informer spontanément et sur demande, de prêter assistance et de donner suite aux requêtes ou instructions qui leur sont adressées par les responsables LIPAD désignés aux fins d'application de la présente loi au sens de l'article 51, alinéas 1 à 3, de la loi; les responsables des systèmes d'information fournissent notamment toute l'assistance requise aux responsables LIPAD pour l'établissement et la mise à jour de la liste des fichiers existants de l'institution dont ils sont responsables, indépendamment de tout lien hiérarchique ou contrainte organisationnelle, aux fins de favoriser l'application aisée de la loi.

Des responsables LIPAD au préposé cantonal

³ La communication de la liste des fichiers et de ses mises à jour prévues par l'article 51, alinéa 3, de la loi intervient sous la forme choisie par le responsable LIPAD, compte tenu du temps et des moyens à sa disposition, afin de favoriser la transmission et l'actualisation rapide de l'information. Une communication par courriel au préposé cantonal suffit à respecter l'exigence légale

Catalogue des fichiers





manuel

CONTEXTE

RECHERCHE

DECLARATIONS

SERVICES

ADMINISTRATION

Jeudi 23 Juin 2011

Navigation

Cliquer ici pour visualiser des informations sur cette fonctionnalité

Déclarations à valider

Mes déclarations

Nouvelle demande de création

Nouvelle demande de consultation

Nouvelle demande de transmission

Liste des déclarations - 1 élément

N° de référence	Type	Service courant	Objet	Statut	De puis	Menu horizontal		Annuler et remplacer
1997-010-A-00	Transmission	Centre d'étude, de technique et d'évaluation législatives (CETEL)	Enquête Responsabilité civile	Publiée	22/09/1997			

Sélection

Menu vertical





CONTEXTE

RECHERCHE

DECLARATIONS

SERVICES

ADMINISTRATION

Jeudi 23 Juin 2011

Cliquer [ici](#) pour visualiser des informations sur cette fonctionnalité

Rechercher une déclaration

Généralités

Catégories

Type: ?

Statut: ?

N° de référence: ?

Nom du fichier: ?

Objet: ?

Description: ?

Service: ?

Détenteur/Département: ?

Sigle: ?

Réinitialiser

Rechercher

Liste des déclarations - aucun élément

N° de référence	Type	Service	courant	Objet	Statut	Depuis le	Visualiser	Transférer vers un service	Annuler et remplacer
-----------------	------	---------	---------	-------	--------	-----------	------------	----------------------------	----------------------

Aucun élément dans la liste !

Cliquer [ici](#) pour visualiser des informations sur cette fonctionnalité

Rechercher une déclaration

Généralités | **Catégories**

Catégories de données

- 10 - Activités professionnelles
- A supprimer (inactif)
- 20 - Administration et autorités
- 30 - Animaux
- 40 - Assurances
- 50 - Droit, justice, police, sécurité
- 60 - Famille
- 70 - Formation, scolarité, évaluation de la personne
- 80 - Identification de la personne
- 90 - Identité sens large
- 100 - Impôts, taxes, émoluments
- 110 - Opinions ou activités diverses
- 120 - Patrimoine (situation financière au sens large)
- 130 - Poursuites et faillites
- 140 - Prestations sociales
- 150 - Santé
- 160 - Sociétés, commerces, entreprises
- 170 - Sphère intime et caractéristiques personnelles
- 180 - Tiers
- 499 ***Autres catégories***

Catégories de destinataires

- 500 Assemblée constituante
- 510 Grand Conseil
- 520 Chancellerie d'Etat
- 530 Commissions officielles
- 540 Communes
- 550 DARES
- 560 DCTI
- 570 DF
- 580 DIP
- 590 DIM
- 600 DSPE
- 610 DSE
- 620 Institutions publiques
- 640 Institutions parapubliques
- 670 Pouvoir judiciaire
- 680 Autorités de surveillance
- 999 Autres déclarants ou destinataires de fichiers

Réinitialiser

Rechercher

Simplicité de saisie d'un déclaration de création

CONTEXTE

RECHERCHE

DECLARATIONS

SERVICES

ADMINISTRATION

Jeudi 23 Juin 2011

Navigation

Déclarations à valider

Mes déclarations

Nouvelle demande de création

Nouvelle demande de consultation

Nouvelle demande de transmission

Cliquer [ici](#) pour visualiser des informations sur cette fonctionnalité

Fiche de la demande

Entête de la demande

Service:	Centre d'étude, de technique et d'évaluation législatives (CETEL)	Département:	Pas de département de tutelle		
N° de référence:	<input type="text"/>				
Type:	Création de Fichier	Statut:	En Cours	Depuis le:	23/06/2011
Type de fichier:	<input type="text"/> *	Durée déterminée:	<input type="checkbox"/>	Date échéance:	<input type="text"/>
Objet:	<input type="text"/> Nombre de caractères restants : 255/255	Nom du fichier:	<input type="text"/>		

obligatoire

facultatif

INFORMATIF SEULEMENT

Généralités **Données** Bases Légales Remarques Déclarations Remplacées Déclarations Liées Actions Historique services

Catégories de données

- 10 - Activités professionnelles
- A supprimer (inactif)
- 20 - Administration et autorités
- 30 - Animaux
- 40 - Assurances

Description

*



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

+ Nouveau X Tout supprimer

Données · 1 élément

Données	Sensible?				Ajouter	Supprimer
1 nouveau	<input type="checkbox"/>	↑	↓	←	+ (circled in red)	X

Importer fichier données

Parcourir...

2 manières pour ajouter des données

Valider importation

🔍 Chercher dans le RSG + Ajouter X Tout supprimer

Liste des bases légales · aucun élément

Référence	Intitulé	Date adoption	Lien	Supprimer
Aucun élément dans la liste !				

2 manières pour ajouter des bases légales

Restrictions:

Nombre de caractères restants : 4000/4000

